

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2802

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

L'article 225-19 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 4° *bis* ou 5° et au 5° *bis* est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable de l'infraction prévue à l'article L. 225-14. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire le prononcé des peines complémentaires de confiscation des biens des marchands de sommeil ayant servis à loger des personnes vulnérables dans des conditions indignes et d'interdiction d'acquisition de nouveaux biens immobiliers pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire motivée du juge.